

VOS REF.

NOS REF.

DATE

ANNEXE(S)

CONTACT PHILIPPE HOCEPIED

TEL. 02/524 73 80 FAX 02 524 73 99

E-MAIL philippe.hocepied@sante.belgique.be

Aux membres du Conseil consultatif en matière  
de politique des aliments et d'utilisation d'autres  
produits de consommation

## **Rapport de la réunion du Conseil consultatif en matière de politique des aliments et d'utilisation d'autres produits de consommation – 15 décembre 2015**

### **Ordre du jour**

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2015
3. Étiquetage des denrées alimentaires (J. Pottier/ L. Ogiers)
  - a) définition du concept de « denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate » ;
  - b) définition de « faibles quantités » et « établissements de détail locaux » au sens du point 19 de l'annexe V du règlement (UE) N° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
  - c) derniers développements au niveau européen.
4. Allégations nutritionnelles et de santé : derniers développements au niveau européen (J. Pottier/I. Laquiere)
5. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière : derniers développements au niveau européen concernant la révision de la réglementation (I. Laquiere / J. Pottier)
6. Compte-rendu : 37<sup>ème</sup> session du CCNFSU (I. Laquiere)
7. Événements, conférences et séminaires à venir
8. Divers

### **RAPPORT DE LA REUNION**

#### **1. Approbation de l'ordre du jour**

Les points divers suivants sont ajoutés :

- Statut « Novel food » de l'oxalis et de la ficoïde glaciale (demande de N. Cattoor)
- News sur les alcaloïdes de l'ergot de seigle (*ergot sclerotica*) (C. Vinkx)
- Novel food : état de la situation (I. Laquiere)

#### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2015**

##### ***Punt 5. O Fitness check of the General food law ((EC) N° 178/2002***

B. Horion signale (à la demande de N. Cattoor) que le rapport du consortium de consultants relatif au fitness check (initialement prévu pour le 15 décembre) sera diffusé ultérieurement. La Commission européenne doit tout d'abord rédiger son rapport sur le rapport final du consortium. Les deux rapports seront alors simultanément rendus publics. Cela prendra donc encore quelques mois.

M. Sermeus attire l'attention sur un énoncé imprécis (avant-dernier alinéa) : « Il est question des OGM, des allégations et des produits « novel food » dans un des points des conclusions. ». Idem en néerlandais : « Een punt van de conclusies is ggo's, claims, novel food. »

On entend par là que certaines conclusions porteront spécifiquement sur les OGM, les allégations et les produits « novel food ».

Il n'y a pas d'autres remarques. Le procès-verbal est approuvé.



2015\_10\_06\_Advisor  
y\_board\_report\_FR.ç

### 3. Étiquetage des denrées alimentaires (J. Pottier/ L. Ogiers)

#### 3.a. Définition du concept de « denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate »

#### 3.b. Définition de « faibles quantités » et « établissements de détail locaux » au sens du point 19 de l'annexe V du règlement (UE) N° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires



Flowchart\_prepack  
ed\_for\_direct\_sale



2015-12-15 -  
Prepacked for directon



2015\_12-15\_definiti  
FIC\_annexV\_19\_ç

Introduction de B. Horion et J. Pottier

Il s'agit de termes qui figurent dans le règlement (UE) N° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, mais qui n'y sont pas définis et qui sont sujets à interprétation. Il est donc nécessaire de clarifier ces termes pour les interpréter et les appliquer de manière uniforme.

Le cas 3.a (vente immédiate) concerne des produits qui, bien qu'ils soient munis d'un emballage, sont considérés dans le règlement (UE) n° 1169/2011 comme non-préemballés. S'ils répondent à ce critère, de nombreux produits pourront dorénavant ne plus être étiquetés alors qu'ils devaient être complètement étiquetés selon les règles antérieures (l'arrêté royal du 13 septembre 1999, transposition de la directive 2000/13/CE). Il s'agit donc d'une simplification conséquente. L'élément de ce critère, qui est central pour respecter les objectifs du règlement précité, est le mot « immédiate ».

Dans le document soumis pour discussion, 2 catégories de produits tombent dans ce critère :

- les produits que l'on peut considérer comme étant de « fabrication maison », ou
- les produits (indépendamment de leur origine) qui sont simplement emballés sur place mais avec une rotation élevée.

Le cas 3.b concerne des produits qui pourront être exemptés de l'étiquetage nutritionnel, lorsque celui-ci deviendra obligatoire en décembre 2016. Pour les *denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final*, ce sont les termes « directement », « faibles quantités » et « local » qui sont les éléments centraux.

L'interprétation de « faibles quantités », qui est soumise pour discussion, renvoie à la notion de microsociété, et celle de « local » à la définition de commerce de détail tel que défini dans l'arrêté royal du 7

janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale.

L'élaboration de ces documents interprétatifs a fait l'objet de très nombreuses consultations de toutes les parties prenantes depuis bientôt deux ans. Les documents sont soumis pour discussion finale au sein du Conseil consultatif.

Si nous ne définissons pas ces termes, il faudra procéder à une interprétation au cas par cas, selon l'interprétation du contrôleur, ce qui n'est souhaitable pour personne. Il s'agit d'un document interprétatif n'ayant pas de valeur légale ; l'objectif n'est pas de réglementer chaque cas spécifique dans les détails, mais bien de définir les principes.

Martine Delanoy (de la cellule stratégique du cabinet Borsus) déclare qu'il s'agit ici d'un dossier politique important qui aura des conséquences non négligeables. Elle remercie l'assemblée pour la contribution active et les questions ciblées qui ont été posées. Le texte soumis au Conseil consultatif est un texte de compromis qui a pu voir le jour grâce à l'input de représentants aux intérêts divergents et, ne l'oublions pas, dans un cadre européen. Nous ne pouvons pas intégrer tous les cas spécifiques dans ce document. Nous y définissons les grandes lignes, mais toutes les questions sont les bienvenues et tous les cas seront clarifiés. Pour le ministre de l'Agriculture, il est important que les petits producteurs et les producteurs artisanaux puissent également commercialiser leurs produits de manière viable, néanmoins sans porter préjudice aux grandes entreprises. Cela doit se faire de la manière la plus simple possible et tenir compte de la simplification administrative. A terme, l'AFSCA rédigera une circulaire sur l'interprétation à suivre.

Peter Legroe (de la cellule stratégique du cabinet De Block) rejoint M. Delanoy. Il s'agit en effet d'un compromis qui, d'une part, garde autant que possible à l'esprit la liberté de choix du consommateur et qui, d'autre part, doit être acceptable pour les entreprises sur le plan des obligations administratives. Tout cela, dans un cadre européen avec un règlement qui laisse beaucoup de place à l'interprétation. Il est important de se mettre d'accord sur les grandes lignes.

Chris Van der Cruyssen (de la cellule stratégique du cabinet Peeters) se rallie à leur avis.

### **Discussion et questions relatives au point 3. a**

E. De Jonghe (CSIPME) au nom des bouchers, des boulangers, ... : quand on dit « la vente au plus tard le jour suivant leur emballage », est-il exact qu'il faut entendre « la date d'emballage + un jour » ? Indépendamment donc de la date de préparation. En outre, contrairement à la proposition précédente, ils devront désormais mentionner la date d'emballage en plus de mentionner oralement les allergènes.

J. Pottier : En effet, par « vente au plus tard le jour suivant leur emballage », il faut comprendre « la date d'emballage + un jour », peu importe la date de préparation. La proposition précédente était uniquement axée sur les produits qui, en raison de leur nature, devaient être consommés dans un délai très court. Étant donné que ce critère objectif a été supprimé dans la version actuelle, il fallait pouvoir le démontrer d'une manière ou d'une autre, pour que cela soit contrôlable, p. ex. avec la date d'emballage. Mais la mention de la date d'emballage peut être remplacée par un système interne. Ce système interne peut être instauré au cas par cas selon le fonctionnement interne de l'entreprise. Il appartient à l'opérateur lui-même de démontrer comment il travaille et qu'il applique son système ; de démontrer, par exemple, que les produits qui ne sont pas vendus dans le délai fixé, sont retirés de la vente. Nous n'imposons pas cela.

B. Horion : Nous partons d'un principe axé sur le résultat ! L'entreprise peut déterminer la manière dont elle parvient au résultat souhaité.

E. Moons (AFSCA) : Que faut-il entendre précisément par un même opérateur (avec jusqu'à cinq établissements) ? Un propriétaire ?

V. Bert (Unizo) : Ou une même entité juridique ? Les secteurs demandent que, par analogie avec l'arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif à l'assouplissement des modalités d'application de l'autocontrôle et de



la traçabilité dans certaines entreprises de la chaîne alimentaire, on puisse également fournir à d'autres entreprises et qu'on utilise la même définition de « même opérateur » (la règle des 30 %/80 km).

J. Pottier : Les termes « même opérateur » et « établissements » doivent être interprétés de la même manière que dans l'arrêté ministériel. L'interprétation actuelle est la suivante : un même opérateur a un numéro d'entreprise unique, avec maximum cinq numéros d'unité d'établissement. Si l'interprétation de ces termes évolue dans le cadre de l'arrêté, ils évolueront également dans ce cas-ci. Mais la règle des 30 %/80 km n'a pas été retenue comme critère et ne s'applique donc pas ici !

B. Horion : Une circulaire de l'AFSCA permettrait de mieux préciser ce qu'il en est des opérateurs.

E. De Jonghe : Et dans le cas d'un B2B, p. ex. d'un établissement horeca (restaurateur) qui livre quasi quotidiennement des repas à la maison de repos située à côté de son restaurant ?

J. Pottier : Il ne s'agit pas ici du même opérateur. Le critère n'est donc pas respecté. En revanche, la situation est différente pour les B2C, auxquels s'appliquent d'autres dispositions du règlement n° 1169/2011 (article 8).

A. Cools (Comeos) dit qu'il est difficile d'expliquer aux consommateurs que différentes règles d'étiquetage s'appliquent à différents produits d'un même comptoir. Plusieurs étiquetages engendrent également des coûts supplémentaires pour les entreprises. Les entreprises de catering se demandent également ce qu'il en est de la livraison aux écoles (à plus de cinq écoles). Ces entreprises de catering craignent de lourdes charges administratives. Elle transmettra toutes les remarques par écrit à J. Pottier. Elle demande également une terminologie univoque (que signifie « fabriquer », « produire », ... ?).

B. Horion précise qu'il n'y a aucune obligation supplémentaire et qu'il ne devrait y avoir aucun étiquetage différent. En fait, il y a seulement deux possibilités : une étiquette ou aucune étiquette. Auparavant, l'étiquette était obligatoire dans tous les cas. Il s'agit donc d'une simplification qui devrait réduire les coûts et les charges des opérateurs.

E. De Jonghe : Le problème est également le suivant : les petites entreprises artisanales sont nombreuses à ne pas connaître (suffisamment) les règles d'étiquetage européennes déjà existantes.

M. Sermeus (FEVIA):

De manière générale, FEVIA peut « vivre avec » le texte proposé. Nous réitérons néanmoins notre préoccupation concernant l'absence du critère de libre-service : il est inacceptable que des denrées préemballées soient vendues en libre-service sans aucune information. Ce n'est pas en ligne avec l'esprit du règlement 1169/2011. C'est en outre de la concurrence déloyale et, d'une certaine manière, une tromperie du consommateur car d'autres ingrédients peuvent être ajoutés sans que le consommateur n'en soit informé (eau ajoutée, ingrédients de substitution dans du « chocolat », viande séparée mécaniquement,...). En effet, ni une dénomination de vente, ni une liste d'ingrédients ne sont obligatoires. Par ailleurs, le caractère « immédiat » perd son sens dans le critère n°2 puisqu'il n'y a pas de limite dans le temps pour la vente et qu'une date de durabilité minimale est mentionnée.

Pour démontrer que les denrées vendues le jour x ont été préemballées le jour précédent ou le jour même, FEVIA suggère par exemple un système avec code de couleur selon le jour d'emballage.

La note explicative en bas de page est un point positif. Elle souhaite également une utilisation cohérente des termes dans les différents documents (parfois « fabriqué », parfois « produit »).

A. Cools : La mention orale des allergènes éventuels est-elle d'application dans ce cas-ci ?

J. Pottier : Les règles applicables aux denrées alimentaires non préemballées sont d'application. Mais la mention orale des allergènes est uniquement possible si toutes les conditions de l'arrêté royal sont respectées !

E. De Jonghe : Lorsqu'on achète un produit chez un opérateur qui n'est pas obligé d'étiqueter, l'autre opérateur ne reçoit pas l'information requise.

J. Pottier : En cas de B2B, l'article 8 du règlement n° 1169/2011 est d'application. Le premier opérateur est toujours obligé de donner l'information à son client afin que celui-ci puisse respecter ses obligations.

E. De Jonghe : dans le cas des salades composées (salade, fromage, noix, ...), parle-t-on de fabrication ? Couper une côtelette aussi ?

J. Pottier : L'objectif d'aujourd'hui n'est pas de clarifier tous les cas spécifiques. Il s'agit là de questions typiques pour la circulaire de l'AFSCA. La salade relève de la dérogation. Pour ce qui est de la coupe d'une côtelette, les autorités compétentes doivent encore en discuter.

A. Cools : Et qu'en est-il des distributeurs automatiques ?

J. Pottier : Les mêmes critères sont d'application. Il convient donc de se renseigner sur les lieux de production et d'emballage des produits et de vérifier si ceux-ci sont vendus au plus tard le jour après leur emballage.

E. De Jonghe se réjouit que le libre-service relève également de la dérogation. Elle espère que la circulaire de l'AFSCA clarifiera la situation.

E. Moons approuve la nécessité de mieux clarifier la situation. Une circulaire de l'AFSCA s'avère donc nécessaire. E. De Jonghe et M. Sermeus indiquent vouloir être impliquées dans la rédaction de la circulaire et dans le traitement des questions et des exemples émanant du secteur.

D'autres cas spécifiques peuvent être signalés par e-mail à J. Pottier.

E. De Jonghe : Prenons l'exemple des pralines chez différents boulangers, qui sont livrées par l'un de ces boulangers. Elles devraient donc en principe être étiquetées. Au jour d'aujourd'hui, elles ne le sont pas. L'étiquetage n'a aucune valeur ajoutée pour le consommateur.

M. Delanoy remarque que c'est le dernier tiret de la note en bas de page qui est le plus mis en question, notamment dans le cas de mélanges. Lorsqu'un opérateur achète des biscuits à un fournisseur, et les emballe dans des sachets avec une seule sorte de biscuit, il n'y a pas de fabrication d'un nouveau produit. Le vendeur peut reprendre les informations transmises par son fournisseur sur les emballages s'ils sont vendus plus tard que J+1. La même logique s'applique pour des figurines en chocolat achetées à un fournisseur et qui sont emballées individuellement sur le lieu de vente. Par contre, lorsque l'opérateur mélange des biscuits différents dans un même sachet, l'élaboration d'une étiquette est plus complexe, et dans ce cas on pourrait considérer qu'il s'agit d'un nouveau produit. Elle demande donc de supprimer le dernier tiret de la note de bas de page.

### **Discussion et questions relatives au point 3. b**

J. Pottier : La dérogation ne s'applique pas au commerce avec d'autres États membres, même si la distance est inférieure à 80 km, étant donné que la reconnaissance mutuelle n'est pas d'application à ce niveau. C'est une question d'interprétation du règlement européen, c'est-à-dire d'une matière harmonisée. Chaque État membre peut utiliser d'autres critères.

E. De Jonghe demande si le fait de fractionner des denrées alimentaires est également considéré comme une production.

J. Pottier : Le fractionnement des denrées alimentaires n'est pas considéré comme une production. Nous précisons que la note en bas de page au point 3. a est également d'application dans ce cas-ci.

E. De Jonghe : Peut-être pourrions-nous également reprendre la définition de l'artisan au lieu de parler de « microsociétés » étant donné que les personnes physiques sont également visées. Comment une personne physique doit-elle soumettre son total bilantaire ?

E. Moons souligne également les difficultés rencontrées lors du contrôle de ces critères. L'opérateur doit pouvoir démontrer qu'il relève de ces critères, mais c'est difficile à gérer. Il est préférable, dans cette optique, de vérifier le critère des quatre équivalents temps plein.

M. Delanoy répond que la définition du statut de l'artisan, que l'on retrouve dans la législation, s'écarte trop de ce qui est visé ici. C'est la raison pour laquelle les critères des microsociétés ont été retenus. Elle examinera cette question au sein de la cellule stratégique.

M. Carlier (FWA) : Quid des livraisons à B pour C ? Si on prend l'exemple des commandes qui sont livrées à B pour ensuite être retirées par les clients, cela relève-t-il de l'exception ?

E. Moons : Cette situation pourrait relever de l'exception moyennant l'application de la règle des 80 km. L'AFSCA dispose d'un document qui précise cette règle.

A. Cools : Est-ce que livrer est égal à vendre ? Nous aimerions que cela soit mieux précisé et que la même terminologie soit utilisée.

J. Pottier : Il est question de « livraison » dans le règlement, mais il ne faut pas nécessairement une livraison dans les faits. Il peut également s'agir d'une vente directe sur place.

### **Conclusions en ce qui concerne les points 3. a et 3. b**

Nous sommes parvenus à un accord de compromis en ce qui concerne la « vente immédiate », moyennant les points suivants :

- Le texte et l'arbre décisionnel seront adaptés en vue de rendre la terminologie univoque ;
- Le dernier tiret de la note en bas de page sera supprimé ;
- Il sera vérifié s'il est nécessaire de renvoyer à l'arrêté ministériel du 22 mars 2013 « assouplissements » qui définit la notion de « même opérateur » ;
- Une série de cas spécifiques seront expliqués dans une circulaire de l'AFSCA, élaborée en concertation avec les SPF Santé publique et Économie, et les secteurs.

Nous sommes parvenus à un accord de compromis en ce qui concerne le « commerce de détail local » et les « petites quantités », moyennant les points suivants :

- Il sera précisé que la fabrication et la production ont la même signification dans la note en bas de page du document relatif à la « vente immédiate » ;
- Le texte et l'arbre décisionnel seront adaptés en vue de rendre la terminologie univoque ;
- Adaptation de la définition de « petites quantités » : le critère de la « microsociété » et/ou le critère des quatre équivalents temps plein, après décision des cellules stratégiques des ministres.

### **3.c. Derniers développements au niveau européen**

#### **Rapport sur les acides gras trans**

Comme il n'y a pas eu de consensus concernant l'étiquetage des acides gras trans au moment de l'adoption du règlement (UE) N° 1169/2011, il a été prévu que la Commission européenne présente un rapport au Conseil et au Parlement européen sur la présence d'acides gras trans dans les denrées alimentaires et, de manière générale, dans le régime alimentaire de la population de l'Union. Le but du rapport est d'évaluer les effets de mesures appropriées qui pourraient permettre aux consommateurs de faire des choix

plus sains quant aux denrées alimentaires et à leur régime alimentaire en général, ou qui pourraient promouvoir l'apport d'options plus saines en ce qui concerne les denrées alimentaires offertes aux consommateurs, y compris, entre autres, la fourniture d'informations aux consommateurs sur lesdits acides gras trans ou l'imposition de restrictions à leur usage.

Ce rapport devait être rendu pour le 13 décembre 2014, mais vient seulement d'être publié par la Commission.

Le rapport souligne que le niveau moyen de consommation d'acides gras trans dans la population européenne est en dessous des seuils recommandés, excepté au sein de certains groupes particuliers dans certains États membres (personnes avec faibles revenus, étudiants universitaires,...).

La Commission a identifié 4 options pour réduire la teneur en acides gras trans :

- rendre l'étiquetage des acides gras trans obligatoire ;
- fixer de manière réglementaire des teneurs maximales en acides gras trans d'origine industrielle dans les produits ;
- prendre des accords avec les opérateurs pour qu'ils s'engagent à réduire encore la teneur en acides gras trans d'origine industrielle dans les produits ;
- laisser les États membres prendre des mesures au niveau national.

L'option de l'étiquetage nutritionnel n'a pas les faveurs de la Commission ni des États membres. La mesure qui est identifiée dans le rapport comme étant celle qui serait la plus efficace serait de fixer de manière réglementaire au niveau européen des teneurs maximales en acides gras trans d'origine industrielle dans les produits. Cependant, la Commission considère qu'il est prématuré de prendre une décision à ce stade et qu'il est nécessaire au préalable de mener de plus amples consultations et de récolter plus d'informations.

Nous n'avons, à ce stade, pas plus d'informations sur les intentions de la Commission européenne.

#### **4. Allégations nutritionnelles et de santé : derniers développements au niveau européen (J. Pottier/I. Laquiere)**

##### **4.1. Fitness check**

La Commission européenne a entrepris un exercice de « fitness check » de la General Food Law (règlement (UE) 178/2002) et de certaines réglementations prises en application de la General Food Law. L'objectif est d'évaluer si ces réglementations répondent bien à leurs objectifs de manière efficiente.

Dans le cadre du règlement (UE) N° 1924/2006, seuls deux aspects sont pris en compte : les profils nutritionnels et les allégations concernant les plantes. Il s'agit des deux points qui n'ont pas encore été implémentés dans le règlement.

Des études seront menées par un contractant externe sur les profils nutritionnels et les plantes, et devraient durer toute l'année 2016. Des consultations seront ensuite prévues, et le rapport final est attendu pour fin 2017. Sur base de ce rapport, la Commission proposera les mesures jugées nécessaires. Pour les plantes, l'évaluation ne se limitera pas seulement aux allégations de santé, mais également à l'aspect sécurité.

La Commission considère qu'il serait prématuré à ce stade d'évaluer les autres aspects du règlement. Cette évaluation globale prévue par l'article 27 du règlement suivra le fitness check, mais il n'y a pas encore de timing.

Une première discussion concernant les allégations de caféine a eu lieu, mais la discussion était encore trop prématurée pour adapter les allégations « on hold ».

Les allégations concernant les substituts de repas ont aussi été discutées. Ceux-ci ne sont plus couverts par le règlement N° 609/2013, mais uniquement par le règlement 1924/2006 sur les allégations. Seuls les produits qui répondent aux conditions des allégations déjà adoptées pour les substituts de repas pourront être présentés comme tels. Les conditions d'utilisation pour ces allégations vont être alignées sur les critères des substituts de la ration journalière. Ils ne peuvent que remplacer un/deux repas principaux.

M. Sermeus demande si le contractant a déjà été choisi pour ce fitness check. Si oui, qui est-ce ?

La DG4 ne dispose pas de cette information.

#### **4.2. No added sugars**

Les conditions d'utilisation de l'allégation « sans sucres ajoutés » précisent que cette allégation nutritionnelle ne peut pas être utilisée pour les produits qui contiennent des « denrées alimentaires utilisées pour ses propriétés édulcorantes ».

Selon la définition du règlement (UE) N° 178/2002, les édulcorants sont considérés comme des « denrées alimentaires ». Par conséquent, étant donné que les édulcorants sont des denrées alimentaires utilisées pour leurs propriétés édulcorantes, l'allégation « sans sucres ajoutés » ne peut être utilisée pour les produits contenant des édulcorants.

En 2011, il y a eu une tentative pour amender ces conditions d'utilisation et permettre l'usage de l'allégation pour les produits contenant des édulcorants. Cependant, le Parlement européen s'est opposé à cette modification et la Commission européenne a par conséquent retiré sa proposition.

Comme les conditions d'utilisations n'ont pas été modifiées, l'interprétation stricte est maintenue.

Lors de la dernière réunion du groupe de travail « Allégations », la Commission européenne a confirmé que c'était la seule interprétation légale possible.

#### **5. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière : derniers développements au niveau européen concernant la révision de la réglementation (I. Laquiere / J. Pottier)**

##### **Actes délégués concernant les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, les aliments pour bébé et jeunes enfants**

Les actes délégués ont été soumis au Conseil et au Parlement européen. Certains groupes de parlementaires ont émis des objections concernant le texte sur les laits pour nourrissons. Cette résolution doit être votée au comité ENVI du Parlement le 22 décembre. Si la résolution passe, il y aura un vote en plénière fin janvier. Si les objections ne sont pas soutenues, la Commission peut alors poursuivre avec l'adoption des actes délégués.

##### **Actes délégués pour les substituts de la ration journalière**

Cet acte délégué est à un stade moins avancé. La Commission est en train de le finaliser en prenant en compte les avis des différentes parties prenantes. Il devra dans un premier temps faire l'objet de consultations internes.



### **Aliments pour sportifs**

Les aliments pour sportifs ne sont pas couverts par le règlement (UE) N° 609/2013. Ils étaient dans le champ d'application de la réglementation PARNUTS actuelle, mais des dispositions spécifiques n'ont jamais été adoptées suite à l'avis du Comité scientifique, vu la complexité de cette catégorie de produits.

À la demande de certains États membres, il est néanmoins prévu que la Commission européenne élabore un rapport sur ces produits afin de déterminer dans quelle mesure il serait souhaitable d'établir des dispositions spécifiques dans le cadre du règlement (UE) N° 609/2013.

Une étude de la situation actuelle de ce marché a été réalisée par un contractant externe.

La Commission compte adopter le rapport avant la mi 2016.

En se basant sur l'étude du contractant, il semble peu probable que la Commission propose des dispositions spécifiques pour des aliments pour sportifs, ils vont donc tomber sous les législations horizontales (allégations de santé, ...), ce qui est déjà le cas aujourd'hui en Belgique pour la plupart des aliments pour « sportifs » (sauf pour des produits très riches en protéines qui tombent aujourd'hui sous la réglementation de l'alimentation particulière). Des allégations spécifiques pour des « sportifs professionnels » peuvent être une possibilité.

### **Laits de croissance**

Les « laits de croissance » ne sont pas couverts par la réglementation PARNUTS actuelle, ni par le règlement (UE) N° 609/2013. À la demande de certains États membres, il est néanmoins prévu que la Commission européenne élabore un rapport sur ces produits afin de déterminer dans quelle mesure il serait souhaitable d'établir des dispositions spécifiques dans le cadre du règlement (UE) N° 609/2013.

Le rapport en est toujours au stade des discussions interservices de la Commission. Celle-ci espère néanmoins qu'il pourra être adopté en début d'année prochaine.

## **6. Compte-rendu : 37<sup>ème</sup> session du CCNFSDU (I. Laquiere)**

Le procès-verbal sera diffusé par e-mail. Si certains membres le souhaitent, une concertation bilatérale ou par e-mail à ce sujet est possible.

## **7. Événements, conférences et séminaires à venir**

- a. 17 décembre 2015 - Symposium Santé des végétaux : la recherche scientifique en pratique (service Recherche contractuelle - DG Animaux, végétaux et alimentation)
- b. 28 janvier 2016 - Atelier sur la maîtrise de *Campylobacter* dans les abattoirs et dans les ateliers de découpe (volaille) (organisé par la DG4 en collaboration avec la cellule Recherche contractuelle et les coordinateurs du projet CAMPYTRACE (UGent et WIV-ISP) - Le programme suivra.
- c. Le 11<sup>ème</sup> symposium du Comité scientifique de l'AFSCA (Trend watching and food safety control) a été déplacé au 11 mars 2016.
- d. Les rapports de l'enquête de consommation alimentaire 2014/2015 ont été publiés (partie générale) ou seront bientôt publiés (partie sécurité alimentaire début 2016).

## **8. Divers**

### **• Statut de l'oxalis et de la ficoïde glaciale (demande de N. Cattoor)**

À la question de N. Cattoor concernant une évolution éventuelle du statut « novel food » de *Oxalis purpurea* et *Mesembryanthemum crystallinum*, la DG4 précise qu'elle a envoyé des courriers aux autorités de France et des Pays-Bas, mais que celles-ci n'ont pas encore fait parvenir de réponse officielle. La DG4 ne s'attend plus à une réponse des autorités des Pays-Bas



concernant *Oxalis purpurea*, donc le statut restera « novel food ». Les autorités françaises devraient par contre envoyer une réponse au sujet de *Mesembryanthemum crystallinum*, mais celle-ci n'est toujours pas parvenue, malgré les demandes répétées. Le statut de *Mesembryanthemum crystallinum* reste donc également « novel food » en attente d'éventuelles informations complémentaires.

- **News sur les alcaloïdes de l'ergot de seigle (*ergot sclerotica*) (C Vinkx)**

Une news sur l'*ergot sclerotica* a été publiée sur le site internet du SPF.

- **Novel food : état de la situation (I. Laquiere)**

Le nouveau règlement « Novel food » a été publié en date du 11 décembre 2015. Il entrera en vigueur en date du 31 décembre 2015.

**Date de la prochaine réunion :** 16 février 2016

Le SPF Santé publique envisage de mettre les points suivants à l'ordre du jour de la prochaine réunion :

- Feedback réunion ISPRA 8 et 9 octobre.  
Comment encourager les innovations pour tous les produits réglementés.
- Présentation du nouveau règlement Novel Foods 2015/2283

## Liste de présence

| ORGANISATION  | NOM                                     | PRÉSENCE   | EFFECTIF/<br>SUPPLÉANT |
|---|---|------------|------------------------|
| <b>Fournitures agricoles</b>  |   |            |                        |
| BEMEF/AFACA   | Dejaegher Yvan                          |            | E                      |
| BEMEF/AFACA   | Hoeven Erik                             |            | P                      |
| <b>Production primaire</b>  |   |            |                        |
| Fédération wallonne de l'Agriculture                                    | Granados Ana                            | Excusée    | E                      |
| Fédération wallonne de l'Agriculture                                    | Carlier Maryvonne/Martine De Nijs       | Présente/- | P                      |
| Boerenbond en rederscentrale  | Mijten Erik /Koen Mintiens              | Présent    | E                      |
| Boerenbond en rederscentrale  | Van Keerberghen G.                      |            | P                      |
| Fédération belge de la viande (FEBEV)                                   | Nolet Guy                               |            | E                      |
| Fédération belge de la viande (FEBEV)                                   | Van Roos Laetitia                       |            | P                      |
| Vereniging Industriële Pluimveeslachterijen (VIP)                       | Truyen Ann                              |            | E                      |
| NVP   | De Roover Willy                         |            | P                      |
| <b>Industrie alimentaire</b>  |   |            |                        |
| FEVIA   | Hallaert Johan                          | Excusé     | E                      |
| FEVIA   | Sermes Maud                             | Présente   | P                      |
| Ter Beke N.V.   | Bresseleers Guido                       | Présent    | E                      |
| Unilever  | Debevere Geert                          |            | P                      |
| Nestlé Belgilux SA  | Vandewaetere Bart                       | Excusé     | E                      |
| Mondelez  |   |            | P                      |
| Coca-Cola   | O'Sullivan Maureen                      | Excusé     | E                      |
| Syral   |   |            | P                      |
| <b>Industrie chimique</b>   |   |            |                        |
| Essencia  | Van de Meerssche Eric                   | Excusé     | E                      |
| Essencia  | Kevin Heylen                            |            | P                      |
| <b>Commerce et distribution</b>   |   |            |                        |
| Centrale voor levensmiddelenbedrijven (CLB)                             | Ardies Luc                              |            | E                      |
| VDV / Verbond handelaars, groenten, fruit en primeurs                   | Bert Veronique                          | Présente   | P                      |
| COMEOS  | Bente Janssens / Andrea Cools           | Présent    | E                      |
| COMEOS  | De Greve Nathalie                       |            |                        |
| NUFEG/NUBELT  | Cattoor Nele                            | Présent    | P                      |
| Fédération nationale des bouchers, charcutiers et traiteurs de Belgique | Vanschoonenberghe Eric                  |            | E                      |
| Fédération des boulangers   | Peeters Dirk                            |            | P                      |
| Fédération nationale des grossistes en œufs                             | Van Bosch Johan                         |            | E                      |
| SYNAGRA   | Maertens Jean                           |            | P                      |
| Association des coopératives horticoles belges                          | De Craene Ann                           |            | E                      |
| Syndicat neutre pour indépendants (SNI)<br>Naredi                       | Mattheuws Christine<br>Vynckier Solange |            | P                      |
| <b>Transport</b>  |   |            |                        |
| FEBETRA   | Van Impe Patricia                       | Excusé     | E                      |
| TLV   | Fonteyn Freija                          |            | P                      |
| <b>Horeca</b>   |   |            |                        |
| BEMORA c/o COMEOS   | Bente Janssens                          |            | E                      |
| Fed Ho.Re.Ca Wallonie   | Poriau Pierre                           |            | P                      |
| NAVEFRI   | Lefèvre Bernard                         |            | E                      |
| Fed Ho.Re.Ca Bruxelles  | Laurent Nys                             |            | P                      |
| <b>Organisations de consommateurs</b>                                   |   |            |                        |
| FGTB Centrale Alimentation / syndicat socialiste                        | Gerlo Eddy                              |            | P                      |
| CSC Alimentation et Services / syndicat chrétien                        | Vannetelbosch Bart                      |            | E                      |
| Mutualité socialiste (UNMS)   | Thys Rik                                |            | P                      |
| Mutualités chrétiennes (MC)   | Niesten Frie                            |            | E                      |
| Test-Achats (Association belge des Consommateurs)                       | Laurysen Sigrid                         | Excusée    | E                      |
| Test-Achats   | Vandenbroucke Joost                     |            | P                      |
| Ligue des familles  | Gaudier Lydie                           |            | P                      |
| Gezinsbond  | Isebaert Ann                            |            | E                      |
| CRIOC / OIVO-AB-REOC  | Leen De Cort                            | Présente   | E                      |



|  |   |             |   |
|--|---|-------------|---|
| CRIOC / OIVO   | -   |             | P |
| Kind en Gezin  | Quintelier Sigrid   |             | E |
| O.N.E  | Mauroy Marie-Christine  |             | P |
| <b>Protection de l'environnement</b>                             |   |             |   |
| Bioforum   |   |             | E |
| Bioforum   | Fronik Bram   | Présent     |   |
| Bond Beter Leefmilieu  | Dumez Linn  |             | P |
| <b>Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire</b> |   |             |   |
| Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire        | Lefevre Vicky / Moons Emanuelle   | -/ Présente | E |
| Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire        | Maudoux Jean-Philippe   |             | P |
| Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire        | De Praeter Caroline   |             | E |
| Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire        | Huyshauwer Vera   |             | P |
| <b>SPF Économie</b>  |   |             |   |
| SPF Économie   | Bastin Valérie  | Présente    | P |
| SPF Économie   | De Schacht Christiaan   | Présent     | E |
| SPF Économie   | Sonnet Eric / De Jonghe Evelyne   | -/Présente  | P |
| SPF Économie   | Ogiers Luc  |             | E |
| <b>SPF Santé publique</b>  |   |             |   |
| Président du Conseil consultatif                                 | Mortier Philippe  | Présent     | E |
| Chef de service  | Berthot Carl  |             | E |
| Secrétaire   | Pottier Jean  | Présent     |   |
| Expert   | Laquiere Isabelle   | Présente    |   |
| Expert   | Meunier Joëlle  |             |   |
| Expert   | Doughan Laurence  |             |   |
| Expert   | Horion Benoît   | Présent     |   |
| Expert   | Vinkx Christine   | Excusée     |   |
| Expert   | Standaert Diederik  |             |   |
| Expert   | Dumont de Chassart Quentin  |             |   |
| Expert   | Heyvaert Els  |             |   |
| Expert   | de Clock Dominique  |             |   |
| Expert   | Lardinois Kelly   |             |   |
| Expert   | De Boosere Isabel   |             |   |
| Expert   | De Pauw Katrien   |             |   |
| Expert technique   | Hocepiet Philippe   | Présent     |   |
| Expert technique   | Van Nevel Johan (rapporteur)  | Présent     |   |
| Expert administratif   | Van Eeghem Pascal (rapporteur)  | Excusé      |   |
| Relations internationales  |   |             |   |
|  |   |             |   |
| <b>Cellule stratégique du ministre Borsus</b>                    | Delanoy Martine   | Présent     |   |
| <b>Cellule stratégique de la ministre Maggie de Block</b>        | Legroe Peter  | Présent     |   |
|  |   |             |   |
|  |   |             |   |
| <b>Invités</b>   |   |             |   |
|  | Van der Cruyssen Chris (cellule stratégique Peeters)                                  | Présent     |   |
|  | De Wetter Sarah (Keurslagers vzw)   | Présente    |   |
|  | Clays Ivan (Fédération Nationale des Bouchers, Charcutiers et Traiteurs de Belgique)- | Présent     |   |
|  | Bôval Sophie (APLSIA)   | Présente    |   |